



COMMUNE DE CUDREFIN

Grand'Rue 2
1588 Cudrefin

Grefte municipal
greffe@cudrefin.ch
Tél.: +41(0)26 677 90 10

commune@cudrefin.ch
www.cudrefin.ch

Préavis n° 49-2021
Au Conseil communal
De Cudrefin

Octroi de diverses autorisations pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Se fondant sur les articles 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom), le Conseil communal a prévu dans son règlement, aux articles 17 et 85, les compétences qu'il est susceptible d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature.

Précédemment, la Municipalité a pu, grâce à ces dispositions, résoudre efficacement les problèmes courants qui se sont présentés. C'est pourquoi elle sollicite le renouvellement de l'octroi de ces compétences, tout en assurant le Conseil qu'elle en fera un usage parcimonieux, dans un esprit d'économie et de gestion adéquate des deniers publics.

1° Autorisation de plaider

Conformément à l'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil communal, La Municipalité peut être autorisée à soutenir une action en justice par autorisation spéciale, accordée de cas en cas ou par une autorisation générale valable pour la législature, ce devant toute instance.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui donne, pour la durée de la législature 2021-2026, le pouvoir de poursuivre toute action en justice. En cas de conflit entre la Commune et un tiers, cela permettra à la Municipalité de prendre rapidement toutes les dispositions en vue de sauvegarder les intérêts communaux sans attendre une décision du Conseil.

2° Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 85 du règlement du Conseil communal précise que :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil. »

Cette autorisation, que la Municipalité sollicite à hauteur de Fr. 50'000.-- par cas, doit permettre la liquidation rapide de certains problèmes imprévisibles et urgents qui ne peuvent pas être reportés.

De plus, cette délégation de compétence dispense le Conseil communal de se prononcer sur des variations de dépenses minimales qui entrent dans le cadre du ménage communal ordinaire.

Par ailleurs, la Municipalité tient le Conseil informé de l'usage qu'elle fait de cette compétence, par les communications municipales et par les demandes de crédits complémentaires.

3° Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations et sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal. Ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, en fixant une limite, comme relevé à l'article 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal.

Pour la dernière législature, votre autorité a accordé une autorisation limitée à Fr. 60'000.-- par objet, pour permettre la résolution rapidement des cas ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure usuelle. La Municipalité sollicite la même compétence, afin de pouvoir acquérir rapidement un bien-fonds justifié par un intérêt public, par exemple en cas d'élargissement ou corrections de routes communales, trottoirs, etc.

L'article 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal définit également la compétence que votre autorité peut accorder à la Municipalité pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Il est précisé que les conditions liées au chiffre 5 du même article s'appliquent par analogie.

Conclusion

Considérant les éléments exposés ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Cudrefin

- vu le préavis municipal n° 49-2021,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'octroyer à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026,
 - 1°) l'autorisation générale de plaider devant les instances judiciaires ou administratives touchant la Commune comme demanderesse ou défenderesse, plaignante ou partie civile et de prendre toute conclusion ou de souscrire à toute transaction ;
 - 2°) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de **Fr. 50'000.--** par cas ;
 - 3°) l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières de même que sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de **Fr. 60'000.--** par cas.

Ainsi adopté le 24 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le syndic



R. Emmenegger



La secrétaire



A.-M. Lager